

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Nous Maire de la Commune,

**Sécurité sanitaire-
COVID-19-** Vu,

**Port du masque
obligatoire.**

N° 57/20

Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivant,

La loi n°2020-856 du juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire,

L'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au confinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols »,

L'avis du Comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020,

Le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé »,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

ARRETONS

Article 1 : Jusqu'à nouvel ordre, tout piéton de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection couvrant le visage, le nez au menton, lorsqu'il se trouve sur la voie publique dans le périmètre de 50 mètres aux abords de l'école Joseph Hémerly et sur les 2 parkings.

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

Article 2 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er} se verront refuser l'accès aux lieux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

Article 3 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

COMMUNE DE SAINT MARTIN DU VIVIER

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine- Maritime et Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Saint Jacques sur Darnétal

Fait à St Martin du Vivier,
le 31/08/2020
le Maire,

